CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.115 du 8 octobre 2002

A.115.125/VIII-2863

En cause : **VERWILST** Jean-Yves,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Télécommunications et des Entreprises
et Participations publiques,

ayant élu domicile chez
Me Alain DETHEUX, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2002 par Jean-Yves VERWILST, qui demande l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques du 9 novembre 2001, qui le démet de ses fonctions le 1er juin 2001;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté ministériel du 21 février 2002, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.